



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le 2 novembre 2021

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

Révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Une concertation préalable à la révision du Programme d'Actions Régional (PAR) Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates, établi en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement, est organisée du 17 novembre 2021 au 24 décembre 2021, soit 38 jours.

A l'initiative du Préfet de Région, elle est placée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) selon les dispositions de l'article L121-17 du Code de l'environnement. Par décision du 28 juillet 2021, la CNDP a désigné Sylvie Denis-Dintilhac, garante de la concertation.

Le dossier de concertation préalable sera consultable pendant toute la durée de la concertation sur les sites internet :

- de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes>
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Le public pourra :

- participer à une réunion en visioconférence prévue sur la deuxième quinzaine de novembre 2021 et à des ateliers territoriaux. Les informations relatives à ces événements seront disponibles sur les sites cités ci-dessus.
- déposer des observations, propositions par voie dématérialisée sur le site internet de la DREAL, sur lequel il pourra aussi répondre à un questionnaire.

La garante peut être contactée par courriel à l'adresse suivante :
sylvie.denis-dintilhac@garant-cndp.fr.

Dans un délai d'un mois après concertation, la garante établit un bilan qui comprend un résumé de la concertation, une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, les évolutions du programme (article L.121-16-1). Puis, dans un délai de deux mois, les services de l'État publient les mesures qu'ils jugent nécessaires de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation (article R.121-24). Le bilan est publié sur le site internet de la CNDP et sur ceux de la DREAL et de la DRAAF.